FÉDÉRATION FRANÇAISE
de JEU de BALLE au TAMBOURIN

ANNEXES

au Compte Rendu de la réunion du Comité Directeur

du jeudi 29 octobre 2026

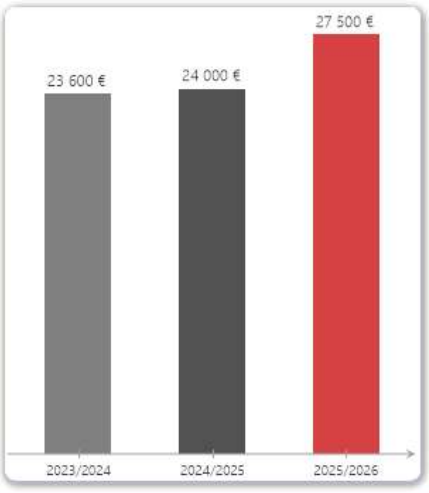
ANNEXE 1 : Bilan Comptable

• Ressources associatives

Subventions :
- CCVH aide loyer : 7000€
- Departement : 3500€
- ANS : 15000€ (Prov n-1 de 17k€ vs 16k€ versés)
- Région : 2000€

2025/2026
27 500 €

2024/2025
24 000 €



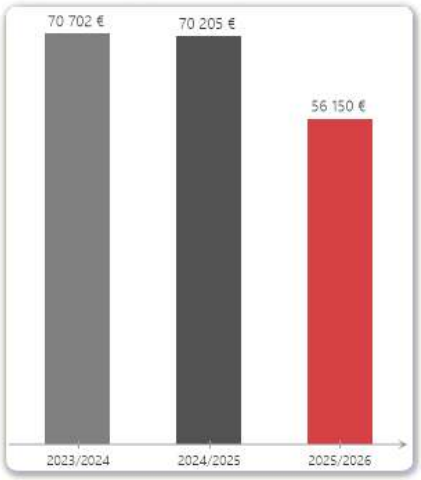
+3 500 €

14,6%

• Production vendue

2025/2026
56 150 €

2024/2025
70 205 €



-14 055 €

-20%

Autres produits d'exploitation

Dons / mécénats et abandons de frais

2025/2026

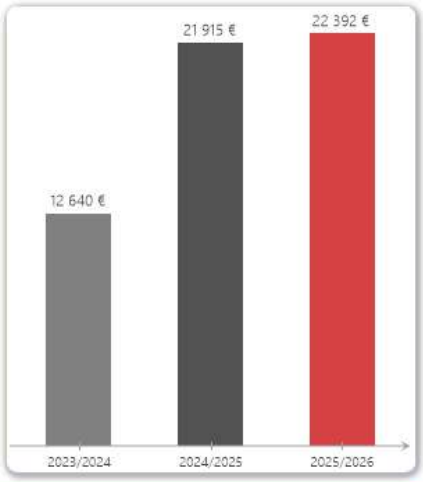
22 392 €

12,49% Produits

2024/2025

21 915 €

11,73% Produits



+477 €

2,2%

Produits d'exploitation : +0,9%

Produits d'exploitation (Détail)

	2025/2026	2024/2025	Évolution	
Concours publics et subv. d'exploitation	27 500 €	24 000 €	+3 500 €	+14,6%
Cotisations des adhérents	0 €	0 €	0 €	
Dons, Mécénats, Legs	0 €	0 €	0 €	
Contributions financières	0 €	0 €	0 €	
Utilisations des fonds dédiés	0 €	0 €	0 €	
Ventes de marchandises	0 €	0 €	0 €	
Production de l'exercice	155 682 €	157 907 €	-2 225 €	-1,4%
Transferts de charges	0 €	0 €	0 €	
Reprises sur provisions	0 €	0 €	0 €	
Autres produits d'exploitation	22 392 €	21 915 €	+477 €	+2,2%
Total	**205 573 €**	**203 823 €**	**+1 750 €**	**+0,9%**
Contributions volontaires	0 €	0 €	0 €	
Emplois contributions volontaires	0 €	0 €	0 €	

Charges de fonctionnement

2025/2026

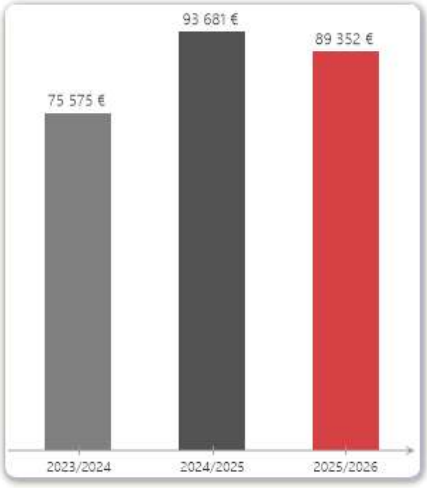
89 352 €

49,85% Produits

2024/2025

93 681 €

50,15% Produits



-4 329 €

-4,6%

Produits
d'exploitation : +0,9%

Charges externes (Détail)

	2025/2026	2024/2025	Évolution	
Fournitures consommables	8 595 €	9 892 €	-1 297 €	-13,1%
Locations, Charges locatives	15 751 €	12 179 €	+3 572 €	+29,3%
Entretien, Réparations	428 €	875 €	-447 €	-51,1%
Primes d'assurance	7 743 €	12 645 €	-4 902 €	-38,8%
Intermédiaires et honoraires	4 902 €	5 137 €	-235 €	-4,6%
Informations et communications	1 954 €	1 684 €	+270 €	+16%
Déplacements, Réception	40 755 €	42 185 €	-1 430 €	-3,4%
Frais postaux, Télécom.	1 304 €	1 433 €	-129 €	-9%
Frais bancaires	635 €	545 €	+90 €	+16,5%
Autres services extérieurs	7 286 €	7 104 €	+182 €	+2,6%
TOTAL	89 352 €	93 681 €	-4 329 €	-4,6%

Impôts et taxes

Hausse du poste Impot et taxes suite à réaffectation du poste "TVA non récupérable" pour 3658€

2025/2026

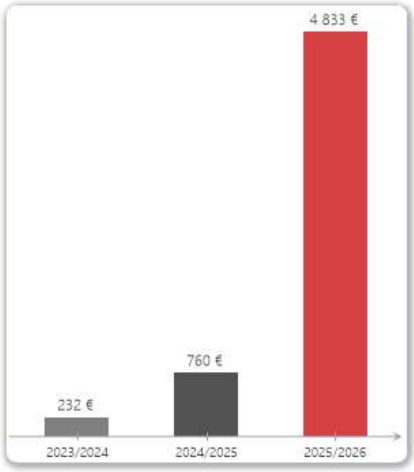
4 833 €

2,7% Produits

2024/2025

760 €

0,41% Produits



+4 073 €

Produits
d'exploitation : +0,9%

Synthèse des charges de personnel

	2025/2026	2024/2025	Évolution	
Salaires bruts	59 533 €	60 066 €	-533 €	-0,9%
Charges sociales	15 243 €	16 725 €	-1 482 €	-8,9%
Taux de charges sociales	25,6%	27,84%	-2,2	
Autres charges du personnel	797 €	1 086 €	-289 €	-26,6%

Compte de résultat

	2025/2026	2024/2025	Évolution
Ressources associatives	27 500 €	24 000 €	+14,6% ↑
Ventes + Production de l'exercice	155 682 €	157 907 €	-1,4% →
Transferts de charges	0 €	0 €	
Reprises sur provisions	0 €	0 €	
Autres produits d'exploitation	22 392 €	21 915 €	+2,2%
Total des produits d'exploitation	**205 573 €**	**203 823 €**	**+0,9%**
Achats consommés	30 343 €	38 810 €	-21,8% ↓
Autres achats et charges externes	89 352 €	93 681 €	-4,6%
Aides financieres	0 €	0 €	
Impôts et taxes	4 833 €	760 €	
Charges de personnel	75 573 €	77 877 €	-3%
Reports en fonds dédiés	0 €	0 €	
Dotations aux amortissements	1 713 €	2 585 €	-33,7%
Dotations aux provisions	0 €	0 €	
Autres charges d'exploitation	134 €	280 €	-52,1%
Total des charges d'exploitation	**201 948 €**	**213 994 €**	**-5,6%**
Résultat d'exploitation	**3 625 €**	**-10 171 €**	**-135,6%**
Résultat financier	849 €	618 €	+37,4%
Résultat courant	**4 474 €**	**-9 553 €**	**-146,8%**
Résultat exceptionnel	0 €	-2 198 €	
Résultat de l'exercice	**4 474 €**	**-11 751 €**	**-138,1%**

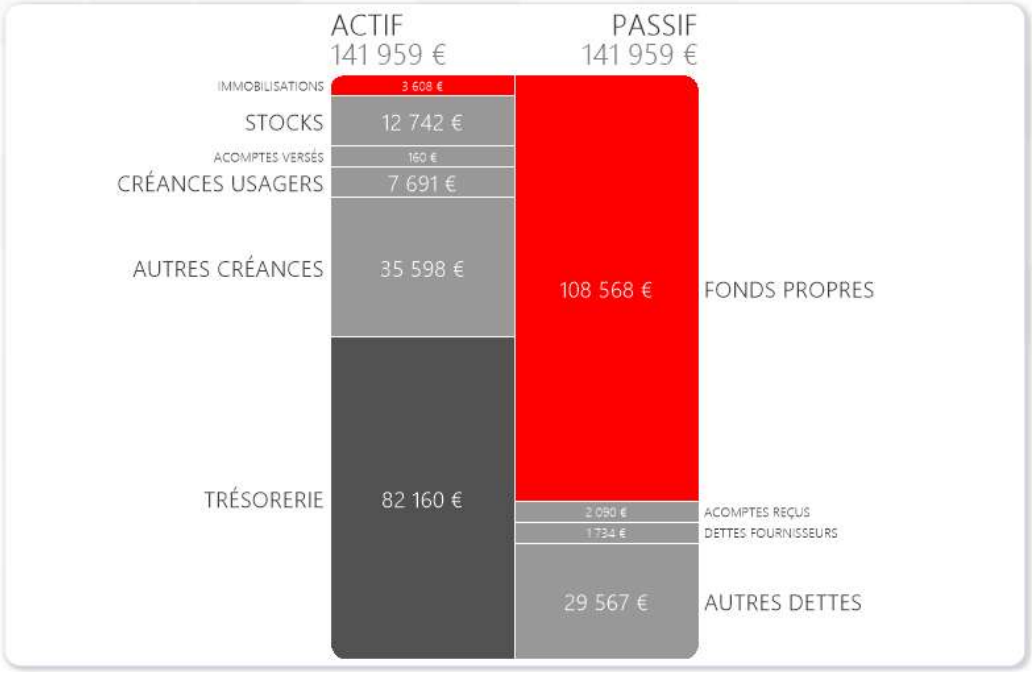
• Compte de résultat
Section : FFJBT

	2025/2026
Ressources associatives	24 805 €
Ventes + Production de l'exercice	93 317 €
Transferts de charges	0 €
Reprises sur provisions	0 €
Autres produits d'exploitation	22 392 €
Total des produits d'exploitation	**140 514 €**
Achats consommés	0 €
Autres achats et charges externes	70 984 €
Aides financières	0 €
Impôts et taxes	549 €
Charges de personnel	35 418 €
Reports en fonds dédiés	0 €
Dotations aux amortissements	36 €
Dotations aux provisions	0 €
Autres charges d'exploitation	134 €
Total des charges d'exploitation	**107 121 €**
Résultat d'exploitation	**33 392 €**
Résultat financier	664 €
Résultat courant	**34 056 €**
Résultat exceptionnel	0 €
Résultat de l'exercice	**34 056 €**

• Compte de résultat
Section : FRANCE TAMBOURIN

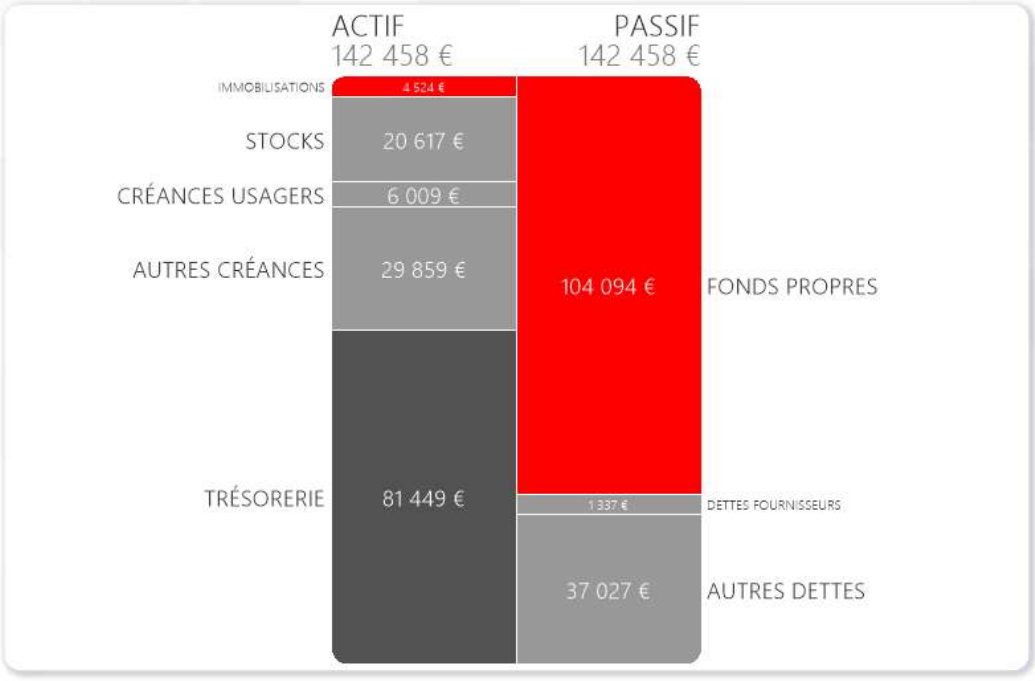
	2025/2026
Ressources associatives	2 695 €
Ventes + Production de l'exercice	62 365 €
Transferts de charges	0 €
Reprises sur provisions	0 €
Autres produits d'exploitation	0 €
Total des produits d'exploitation	**65 060 €**
Achats consommés	30 343 €
Autres achats et charges externes	18 368 €
Aides financieres	0 €
Impôts et taxes	4 284 €
Charges de personnel	40 155 €
Reports en fonds dédiés	0 €
Dotations aux amortissements	1 677 €
Dotations aux provisions	0 €
Autres charges d'exploitation	0 €
Total des charges d'exploitation	**94 827 €**
Résultat d'exploitation	**- 29 767 €**
Résultat financier	185 €
Résultat courant	**- 29 582 €**
Résultat exceptionnel	0 €
Résultat de l'exercice	**- 29 582 €**

Bilan au 30/09/2026





Bilan au 30/09/2025





ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2026/2027

FEDERATION FRANCAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN
PREVISIONNEL GLOBAL 2026 - 2027

	25/26	26/27
PRODUITS		
AFFILIATION & PARTICIPATIONS	**91 150**	**94 500**
Licences et affiliations	57 000	58 000
Formations et examens fédéraux	1200	3000
Participation arbitrage	12 450	12000
Engagements équipes	12 000	14000
RECETTES DIVERSES (démissions, amendes ,afat ...)	8 500	7500
SUBVENTIONS	**24 000**	**27 500**
Subvention Ministère		
* ANS Accompagnement statégie labellisation 2025	12 000	11000
* ANS accroitre la pratique sportive 2025 (Filles + Jeunes)	5000	5000
CCVH Subvention de fonctionnement	7 000	7000
Aide au fonctionnement diverses (région , département ...)		4500
RECETTES DIVERSES	**25 000**	**24 550**
Divers (mécenat , sponsors, boutiques)	7 500	7000
Produits financiers et divers	500	550
Dons (abandon frais de déplacements dirigeants)	17 000	17000
VENTES France Tambourin	**70 000**	**58 000**
Fonds Propres	**8 600**	
TOTAL DES PRODUITS	**218 750**	**204 550**

	25/26	26/27
CHARGES		
FRAIS DE STUCTURE	**60 550**	**58 700**
Edf /eau	2 500	2 500
Fournitures et poduits d'entretien	1000	500
Fournitures Administratives	350	400
Loyer	7 600	7 750
Locam copieur Canon	1100	600
Maintenance copieurs ordinateurs	900	300
LLDD imprimante Fabrique	7 400	7 100
Assurance (R.C, Fabrique , Licenciés	8500	8 000
Honoraires	5 200	5 000
Frais de communication / cadeaux	200	250
Déplacements - réceptions administratifs (inctus frais passées en dons)	18 000	17 000
Frais postaux	500	700
Frais téléphoniques	800	600
Services bancaires	500	600
Affiliations diverses	3 200	3 200
Reversion licences	2 200	2 200
Frais divers (formation, ajustements, exceptionnels...)	600	2 000
HAUT NIVEAU & COMPETITIONS	**39 500**	**34 000**
Tambourins pour les compétitions	500	1 000
Fournitures équipements des équipes	5 000	3 000
Engagement des équipes	2 000	2 000
défraiement des arbitres	12 500	11 500
trophées et récompenses	1 500	1 500
Déplacements - réception compétitions	18 000	15 000
ACHATS COMMISSION France TAMBOURIN	**39 000**	**34 000**
SALAIRES ET CHARGES	**78 000**	**76 000**
Salaires bruts	60 000	59 000
charges/salaires	18 000	17 000
AMORTISSEMENT DES MATERIELS / AGENCEMENTS	**1 700**	**1 850**
TOTAL DES CHARGES	**218 750**	**204 550**

Le Trésorier
Bernard BARRAL

La Présidente
Patricia Ganivenq

ANNEXE 3 : Modifications Règlements

Proposition de modification du Règlement Intérieur

Modification de l'article 38 (décision du Comité Directeur du 09 août 2026) :

Article Actuel :

VOL-II - Art 38 : Les engagements

Les compétitions sportives organisées par la FFJBT en extérieur comme en salle sont soumises à une inscription des clubs. Cette inscription est accompagnée d'un droit d'inscription dont le montant est précisé en annexe tarification.

Les compétitions concernées :

- Championnat de France Nationale 1 masculine ;
- Championnat de France Nationale 2 masculine ;
- Championnat de France Nationale féminine ;
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Trophée Condor Nationale2
- Championnat de France en Salle Adulte et Jeunes

Proposition de modification :

VOL-II - Art 38 : Les engagements

Les compétitions sportives organisées par la FFJBT en extérieur comme en salle sont soumises à une inscription des clubs. Cette inscription est accompagnée d'un droit d'inscription dont le montant est précisé en annexe tarification.

Les compétitions concernées :

- Championnat de France Nationale 1 masculine ;
- Championnat de France Nationale 2 masculine ;
- Championnat de France Nationale féminine ;
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Trophée Condor Nationale 2
- Championnat de France en Salle Adulte et Jeunes

Tout club qui s'engage en Nationale 1 masculine est obligé de s'engager en coupe de France masculine.

Tout club qui s'engage en Nationale 1 Féminine est obligé de s'engager en coupe de France féminine.

Tout club qui s'engage en Nationale 2 masculine est obligé de s'engager en coupe CONDOR.

Si ce n'est pas le cas, les clubs concernés seront sanctionnés d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 € par défaut d'engagement ainsi que des frais d'engagement en coupe de France et/ou en coupe CONDOR correspondants.

Suppression des articles 24-5, 24-5-1 et 24-5-2 (proposition du Bureau Directeur du 02 octobre 2026) :

Article Actuel :

VOL-I Art 24-5 : Contributions « Coupe d'Europe » et « Trophée Condor »

Une dotation en tambourins fabriqués par France Tambourin sera accordée par la Fédération aux clubs engagés en Coupe d'Europe en Salle et/ou en Extérieur en compensation des frais engagés par le club lorsque ce dernier est contraint, pour des raisons d'éloignement, d'héberger sa délégation sur le lieu d'organisation de la compétition. Les dotations forfaitaires sont précisées en annexe tarifaire.

VOL-I Art 24-5-1 : La dotation « Coupe d'Europe » sera effectuée exclusivement au bénéfice du club, sur demande de celui-ci adressée à la fédération au plus tard 2 mois avant la compétition. Passé ce délai la dotation sera perdue.

VOL-I Art 24-5-2 : La dotation ne peut être considérée comme une commande et le club ne pourra pas exiger un type particulier de matériel. La Fédération décide du matériel qui compose la dotation. Les tambourins fournis seront marqués à l'effigie de France Tambourin ou de la FFJBT.
France Tambourin informera le club de la date à laquelle le matériel sera disponible. Le club utilisera ces tambourins au minimum pour les photos prises lors de la compétition.

De la même façon, c'est la Fédération qui décide du matériel qui compose la dotation pour le vainqueur et le finaliste du Trophée Condor.

Modification de l'article 57-1-8 (proposé par la commission Organisation des Compétitions Nationales) :

Suite au projet TEST de l'année dernière

Article Actuel :

VOL-II - Art 57-1-8 : Prêt de joueur (pour les jeunes uniquement)

Un jeune n'ayant pas la possibilité de jouer dans sa catégorie dans son club d'origine peut :

- Soit, prendre une licence compétition dans son club d'origine ET être prêté dans un autre club pour une saison. Le club d'origine fait parvenir un courrier à la FFJBT pour l'informer ce de prêt. A la fin de la saison, le jeune réintègre son club.
- Soit, démissionner de son club d'origine et prendre une licence compétition dans un autre club.

Le prêt de joueur doit être privilégié à la démission afin de contribuer au développement de la pratique.

Proposition de modification :

VOL-II - Art 57-1-8 : Prêt de joueur (pour les jeunes uniquement)

Un jeune n'ayant pas la possibilité de jouer dans sa catégorie dans son club d'origine peut prendre une licence compétition dans son club d'origine ET être prêté dans un autre club pour une saison.
Le club d'origine fait parvenir un courrier à la FFJBT pour l'informer ce de prêt.
Le joueur prêté aura également la possibilité de continuer à jouer dans son club formateur en étant surclassé.

Ajout à l'article 57-1-8 (proposé par la commission Organisation des Compétitions Nationales) :

Proposition de modification :

VOL-II - Art 57-1-8 : Prêt de joueur (pour les jeunes uniquement)

Un jeune n'ayant pas la possibilité de jouer en surclassement dans son club d'origine peut prendre une licence compétition dans son club d'origine pour jouer dans sa catégorie ET être prêté dans un autre club pour une saison afin de jouer dans la catégorie supérieure.
Le club d'origine fait parvenir un courrier à la FFJBT pour l'informer de ce prêt.

Proposition de modification du Règlement Sportif en extérieur

Article 17-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre (proposé par la commission Organisation des Compétitions Nationales)

Article Actuel :

Art 17-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre.

Art 17-4-1 : Suite à l'interruption momentanée de la rencontre, pour motif de mauvaises conditions climatiques ou défaut de luminosité, si malgré la décision de l'arbitre de faire reprendre la partie, une équipe refuse de reprendre le jeu ou quitte le terrain, l'équipe en question devra poser des réserves sur la feuille de match. La rencontre s'arrêtera automatiquement au score acquis.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

La Fédération reprogrammera la rencontre au plus tôt et sur le même terrain.
Paiement de l'Arbitre (pour le 2ème match) par l'équipe qui porte réserves.

Art 17-4-2 : Si les 2 équipes refusent de reprendre la partie, dans les mêmes conditions climatiques ou de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre de continuer la rencontre, le match sera à rejouer avec le score acquis au moment de l'interruption.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

La Fédération reprogrammera la rencontre au plus tôt et sur le même terrain.

Art 17-4-3 : Si l'une des équipes (ou les deux) refuse(nt) de reprendre la partie, pour toute autre cause que les mauvaises conditions climatiques ou un défaut de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre, l'équipe qui quitte le terrain (ou les 2) sera (seront) sanctionnée(s) d'un match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement.

Proposition de modification :

Art 17-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre.

Art 17-4-1 : Suite à l'interruption momentanée de la rencontre, pour motif de mauvaises conditions climatiques ou défaut de luminosité, si malgré la décision de l'arbitre de faire reprendre la partie, une équipe refuse de reprendre le jeu ou quitte le terrain, l'équipe en question sera sanctionnée d'un match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement.

Art 17-4-2 : Si les 2 équipes refusent de reprendre la partie, dans les mêmes conditions climatiques ou de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre de continuer la rencontre, le match sera à rejouer avec le score acquis au moment de l'interruption.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.

La Fédération reprogrammera la rencontre au plus tôt et sur le même terrain.

Le défraiement de l'Arbitre (pour le 2ème match) sera pris en charge par les 2 équipes.

Art 17-4-3 : Si l'une des équipes (ou les deux) refuse(nt) de reprendre la partie, pour toute autre cause que les mauvaises conditions climatiques ou un défaut de luminosité, et malgré la décision de l'arbitre, l'équipe qui quitte le terrain (ou les 2) sera (seront) sanctionnée(s) d'un match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement.

Modification de l'article 24-4 (proposé par la commission Organisation des Compétitions Nationales)

Article Actuel :

Art 24-4 : L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils ou elles sont inscrit(e)s sur la feuille de match, mais dans la limite de 15 min au plus tard à compter de l'heure programmée de la rencontre. Si le (la) remplaçant(e) se présente après ce délai de 15 min, l'arbitre le (la) rayera de la feuille de match et il (elle) n'aura pas l'autorisation d'entrer en jeu ou bien l'équipe aura match perdu par pénalité.

Proposition de modification :

Art 24-4 : L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils ou elles sont inscrit(e)s sur la feuille de match.

Suppression des article 28-3-2, 28-3-3 et 28-3-4 (demandé par la commission Organisation des Compétitions Nationales)

Art 28-3-2 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Nationale âgé(e) de 24 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou plus, le nombre maximum est fixé à :

- 3 durant les phases régulières. Au 4ème match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.

- 2 durant les phases finales (Poule des champions, Poule d'accession, Poule de maintien)
  Au 3ème match disputé en série supérieure, la joueuse ou le joueur est considéré(e) comme titulaire de la série la plus élevée dans laquelle elle/il a disputé les 2 rencontres précédentes

Art 28-3-3 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Nationale âgé(e) de 23 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou moins, le nombre maximum est fixé à :

- 5 durant la phase régulière. Au 6ème match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.

- 2 durant la phase finale (Poule des champions, Poule d'accession, Poule de maintien)
  Au 3ème match disputé en série supérieure, la joueuse ou le joueur est considéré(e) comme titulaire de la série la plus élevée dans laquelle elle/il a disputé les 2 rencontres précédentes

Art 28-4 : Pour les joueuses ou les joueurs titulaires d'une série Nationale, n'ayant pas atteint le nombre maximum de rencontres en catégorie supérieure à l'issue de la phase régulière, le nombre de rencontres comptabilisées en catégorie supérieure sera remis à 0 avant le démarrage de la seconde phase des championnats (poule des champions / de maintien / d'accession).

Modification de l'article 28-3-1 (demandé par la commission Organisation des Compétitions Nationales)

Article Actuel :

Art 28-3-1 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Départementale ou Ligue, le nombre maximum de rencontres en catégorie supérieure sans modification de statut est fixé à 5. Au 6ème match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs, sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considérée(e) comme titulaire de cette équipe.

Proposition de modification :

Art 28-3-1 : Pour la joueuse ou le joueur titulaire d'une série Nationale, Ligue ou Départementale, le nombre maximum de rencontres en catégorie supérieure sans modification de statut est fixé à 5.
A l'issue du 5ème match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans sa série d'origine jusqu'à la fin de la saison. Il ne pourra plus être surclassé.

Modification de l'article 31-9-4 (décision Comité Directeur du 28 mai 2026)

Article Actuel :

Art 31-9-4 : Limitation du nombre de joueuses ou joueurs muté(e)s sur la feuille de match

En séries Nationales Homme (N1, N2) et Femme (N1F), le nombre de joueuses ou joueurs ayant bénéficié d'une mutation au cours de l'intersaison précédent la saison en cours est limité à 2 maximum par équipe inscrit(e)s sur la feuille de match.
En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité.

Proposition de modification :

Art 31-9-4 : Limitation du nombre de joueuses ou joueurs muté(e)s sur la feuille de match

En séries Nationales Homme (N1, N2) et Femme (N1F), le nombre de joueuses ou joueurs ayant bénéficié d'une mutation au cours de l'intersaison précédent la saison en cours est limité à 2 maximum par équipe inscrit(e)s sur la feuille de match.
En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité.
Cette règle s'applique seulement pour les rencontres de championnat.

Proposition de modification du Règlement Disciplinaire

Modification de l'article 25 (décision Comité Directeur du 28 mai 2026)

Article Actuel :

Article 25 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de (15) après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Proposition de modification :

Article 25 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.